



PRÉFECTURE DE RÉGION PICARDIE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Picardie*

Unité Territoriale de la Somme - Subdivision 3
Avenue de la ville Idéale – 80440 GLISY

GLISY, le 2 octobre 2009

\\Somme3\UC\entreprises\Kogeban\2009 04 DDAE\examen 2009 04 20 DAE\2009 09 RAPAUTO v3.doc

OBJET: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Etablissement de la société KOGEBAN à NESLE, lieu dit Les trente : Demande d'autorisation d'exploiter.

REFER. :

1. - Transmission n° 2009-0204 du 22 avril 2009 de M. le Préfet.
2. - Notre rapport LD/IC/RP/n°2009.073 du 23 avril 2009
3. - Transmission n° 2009-0204 du 20 août 2009 de M. le Préfet
4. - Transmission n° 2009-0204 du 1^{er} octobre 2009 de M. le Préfet

P. J. :

1. - Plan de localisation du site
2. - Plan de localisation des installations sur site
3. - Projet d'arrêté préfectoral annexé du porté à connaissance des risques technologiques

Rapport de l'Inspection des Installations Classées à la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques

Par transmission en référence 1, M. le Préfet adresse à l'Inspection des Installations Classées le dossier rédigé par la société en objet afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur la commune de NESLE une installation de co génération de vapeur et d'électricité à partir de biomasse. Notre rapport en référence 2 conclut à la recevabilité de cette demande, et propose en conséquence que cette demande soit soumise à l'enquête publique.

Par transmission en référence 3, M. le Préfet adresse à l'inspection des installations classées, pour rédaction du rapport de présentation devant la commission départementale, l'ensemble des avis issus de l'enquête publique et de la consultation administrative relatives à la demande précitée.

Par transmission en référence 4, M. le Préfet adresse à l'inspection des installations classées le courrier de l'exploitant n°2009/100LP090924 du 24 septembre 2009 l'informant de modifications qu'il souhaite apporter à certaines conditions d'exploitations telles que décrites dans sa demande initiale.

Le présent rapport a pour objet de répondre aux sollicitations de M. le Préfet. Il présente les avis issus de l'enquête publique et de la consultation administrative, et contient une annexe relative aux principaux enjeux et caractéristiques de la demande modifiée. Il propose en conclusion que la demande reçoive une suite favorable, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté joint

1. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent des dispositions du Livre V – Titre 1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
2910-A	Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	La production de vapeur sera assurée par un générateur biomasse d'une puissance thermique totale de 84 MW, soit une production en vapeur de l'ordre de 60 tonne/heure.	A	3
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 1. supérieure à 20 000 m ³	Le site disposera d'une capacité totale de stockage en biomasse de 116 050 m ³ , décomposés de la façon suivante : • stockage des fagots et bois ronds : 95 000 m³ • stockage de plaquettes : 12 000 m³ • extracteur : 9 000 m³ • trémie tampon : 50 m³	A	1
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. 2. Hors fabrication de produits alimentaires La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 500 kW	L'installation de broyage criblage aura une puissance installée totale de 1,2 MW.	A	2
2920-2	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Le site sera équipé d'une installation de compression d'air d'une puissance totale de 320 kW.	D	/

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
1136	A – Stockage d'ammoniac : 2 – En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	Le site présentera un stockage de 100 kg d'ammoniac (bidons de 25 kg).	NC	/
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Présence sur le site d'une cuve enterrée de 20 m³ de gasoil (liquide inflammable de catégorie C), soit un volume équivalent de 0,8 m³.	NC	/
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur,	Le remplissage des réservoirs des véhicules utilisés pour la manutention de la biomasse sera assuré par une installation de distribution dont le débit équivalent sera de 1 m³/h. Installation délivrant un liquide inflammable de catégorie C.	NC	/
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	Le site sera équipé d'une zone de charge qui permettra de charger des batteries de secours. La puissance maximale de courant continu utilisable sera de 45 kW.	NC	/

A : autorisation ; D : déclaration ; C : contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement
NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Il convient de noter que l'établissement comprenant une installation relevant de la rubrique n°2910 avec une puissance thermique supérieure à 50 MW, celui-ci est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement et relève de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

2. Enquête publique

Par décision du tribunal administratif d'Amiens du 6 mai 2009, Mme a été désignée en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête publique, ordonnée par arrêté préfectoral du 11 mai 2009, a été annoncée dans la commune de NESLE, siège de l'enquête, ainsi que dans les communes de BILLANCOURT, CURCHY, ETALON, HERLY, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, MESNIL SAINT NICAISE, MORCHAIN, POTTE, RETHONVILLERS, ROUY LE GRAND et ROUY LE PETIT. Elle s'est déroulée du 11 juin 2009 au 11 juillet 2009 inclus. Le dossier et un registre d'enquête ont été mis à disposition du public en mairie de NESLE.

2.1. Avis exprimés

Deux observations ont été consignées sur le registre d'enquête ; elles sont favorables au projet, l'une d'elles souhaitant en outre une information de la population sur les effets du projet, notamment en terme de conduite à tenir en cas d'accident sur le site.

En réponse à cette dernière observation, il peut être rappelé :

- qu'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sera constitué pour l'établissement de la société AJINOMOTO FOODS EUROPE (AFE) voisin, et qu'il est fort probable que la société KOGEBAN soit intégrée à ce CLIC du fait de la connexité du projet avec l'établissement AFE ;
- qu'au vu de l'étude des dangers produites, et des activités prévues qui ne relèvent pas de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, il n'y a aucune nécessité à définir des mesures individuelles de protection de la population en cas d'accident.

2.2. Mémoire en réponse du demandeur

Mme le commissaire enquêteur n'a pas sollicité de l'exploitant de mémoire en réponse.

2.3. Avis du commissaire enquêteur

Mme le commissaire enquêteur, en conclusion de son analyse du dossier et du déroulement de la procédure, rend l'avis suivant :

« Ce projet [...] apporte des solutions aux problèmes environnementaux actuels en réduisant les émissions de gaz à effet de serre en substituant une énergie renouvelable à une énergie fossile, et en permettant des économies d'eau. Sur le plan social, cette installation devrait faciliter la pérennisation et la création de nouveaux emplois sur le site [...] Pour toutes ces raisons, je donne un avis favorable à la création de la société KOGEBAN objet de cette enquête publique »

3. Avis des Conseils Municipaux

La commune de RETHONVILLERS émet un avis favorable sur le projet lors du conseil municipal du 28 mai 2009. Les avis des autres communes n'ont pas été transmis.

4. Avis des Services

4.1. Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Par courrier du 8 juin 2009, la DDASS indique ne pas avoir d'observation particulière à formuler.

4.2. Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Par courrier du 17 juin 2009, ce service précise n'avoir aucune opposition au projet, étant notamment situé en dehors de tout espace protégé, au titre des sites ou des abords des monuments historiques.

4.3. Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme

Par rapport en date du 29 juin 2009, le SDIS émet un avis favorable au projet, tout en précisant en 17 points des dispositions techniques à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des usagers des bâtiments, des tiers et de permettre l'intervention des moyens de secours de son service. Celles relatives à la sécurité des tiers et à l'intervention des moyens de secours sont reprises dans le projet d'arrêté ci joint. L'ensemble de ces 17 points a été communiqué à l'exploitant.

4.4. Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile

Par courrier en date du 7 juillet 2009, ce bureau nous informe que, compte tenu des informations en sa possession, et notamment la prise en compte par la SAS KOGEBAN du risque toxique induit par la société AFE, aucune remarque particulière n'est à formuler.

4.5. Agence de l'eau

Par courrier en date du 15 juillet 2009, l'agence de l'eau Artois Picardie indique n'avoir aucune objection à émettre, et prend note que le projet, pris globalement avec les sites SYRAL et AFE :

- doit avoir un impact favorable sur les prélèvements et rejets aqueux ;
- est donc susceptible d'améliorer l'état physico chimique et écologique de la rivière Ingon, et de la masse d'eau AR 56 « Somme canalisée de l'écluse n°18 Lesdin aval à la confluence avec le canal du Nord ».

4.6. Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Par bordereau DV/YB n°58/2009 du 6 juillet 2009, cette direction indique qu'au vu du dossier, certains risques peuvent être identifiés comme présentant des dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs mais que ces dangers ne sont pas analysés de manière satisfaisante dans le dossier remis. La DDTEFP rend en conséquence un avis négatif. Elle précise que la notice hygiène et sécurité du dossier est incomplète : les problématiques d'installation sanitaire, d'ambiance de travail et de gestion des situations d'urgence sont abordées, celles du risque CMR ou de la gestion des opérations de maintenance ne le sont pas.

Cet avis a été communiqué à l'exploitant, qui se tient à la disposition de la DDTEFP et de son service d'inspection du travail pour répondre à ces observations.

4.7. Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Par courrier ICPE/MJF 2009/07 en date du 23 juillet 2009, la DISEMA émet un avis favorable au projet sous réserve qu'une convention relative à l'évacuation de la surverse du bassin d'infiltration des eaux pluviales soit adoptée avec le service gestionnaire du domaine concerné. Cet avis précise que le schéma d'assainissement des eaux pluviales du site répond aux orientations du SDAGE Artois Picardie, et que le volume d'eaux domestiques traitées par la station d'épuration de NESLE ne devra pas dépasser 700 l/h tel que mentionné par la commune.

4.8. Direction Départementale de l'Équipement

Par courrier en date du 11 août 2008, la DDE émet un avis favorable au projet, en précisant en particulier :

- que ce projet est compatible avec le PLU de la commune de NESLE ;
- qu'un arrêté préfectoral de prescription de diagnostic archéologique du site a été signé le 25 mai 2009.

4.9. M. le Sous Préfet de Péronne

Par courrier du 25 août 2009, M. le sous Préfet de Péronne émet un avis favorable à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

5. Proposition de l'inspection

La société KOGEBAN a déposé auprès des services préfectoraux une demande d'autorisation pour exploiter sur la commune de NESLE une installation de co génération de vapeur et d'électricité à partir de biomasse. Cette demande a fait l'objet d'une consultation administrative et d'une enquête publique.

Les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être protégés par les mesures techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-annexé. Les observations ou demandes exprimées lors des enquêtes et consultations des services sont reprises en tant que de besoin dans ce projet d'arrêté. Nous proposons donc que la demande présentée par la société KOGEBAN reçoive une suite favorable.

Conformément aux dispositions de l'article R512-25 du Code de l'Environnement, le présent rapport auquel est joint un projet de prescriptions doit être soumis au préalable à l'avis de la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédaction	Validation et transmission
L'Inspecteur des Installations Classées,	L'Inspecteur des Installations Classées